



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Plérin, le 22 novembre 2018

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Anne VAUTIER-LARREY
Tél. : 02 96 69 48 20 – Fax : 02 96 69 48 41
anne.vautier-larrey@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N/REF : AVL.2018.464 (n°S3IC : 55-20882)

AUTORISATION UNIQUE
Fin d'examen préalable

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation unique d'exploiter le parc éolien de Quillien sur la commune de PLUMIEUX
Société SAS EOLIS L'Etournelle (ENGIE GREEN)
Réf. : Dossier de demande du 28 novembre 2016 complété le 28 novembre 2017

1. INTRODUCTION

Par transmission du 29 novembre 2016, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société SAS EOLIS L'Etournelle (ENGIE GREEN) visant à demander l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Plumieux.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 30 novembre 2016.

Suite à un rapport de l'inspection en date du 22 mai 2017, un courrier de non-recevabilité et un relevé d'insuffisances ont été envoyés à l'exploitant le 29 mai 2017. En réponse, les compléments ont été déposés le 28 novembre 2017.

L'exploitant a demandé à suspendre l'instruction de son dossier par courrier du 1^{er} mars 2018 dans l'attente de l'adoption d'un décret désignant l'autorité environnementale compétente. Par courrier en date du 14 septembre 2018, il a souhaité reprendre l'instruction de son dossier, malgré l'absence de décret.

Le présent rapport est destiné à :

- présenter la demande d'autorisation ;
- faire une synthèse des avis exprimés au cours de la procédure administrative de consultation des services de l'État ;
- proposer un avis quant à la recevabilité du dossier.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1. Présentation de la société

La SAS Eolis.L'Etournelle est une filiale de la société MAIA EOLIS au moment du dépôt de la demande initiale et de ENGIE Green depuis le 1^{er} décembre 2016. La société ENGIE Green est née de la fusion de Futures Énergies et MAIA Eolis, filiales détenues à 100% par le Groupe ENGIE.

ENGIE GREEN France a développé le projet de parc éolien de Plumieux via la société-projet Eolis L'Etournelle, société par Actions Simplifiée destinée à prendre en charge le développement, la construction et l'exploitation du futur parc éolien.



certificat A 2631

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

Tél. : 33 (0)2 96 69 48 20 – fax : 33 (0)2 96 69 48 41

11 rue Héleine Boucher – Bâtiment B – BP 30337

22193 PLÉRIN Cedex

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Rubrique	Nature / Volume des activités	Volume demandé	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	4 aérogénérateurs E1, E2, E3 et E4 : 92,5 m maximum en sommet de mât et hauteur maximale de 150 m en bout de pôle Puissance unitaire maximale : 3,3 MW Puissance totale maximale du parc : 13,2 MW	A

2.4. Remise en état

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la société SAS EOLIS L'Etournelle procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueillis les éléments du parc éolien. Conformément à l'article R512-6 (en vigueur au dépôt du dossier), l'avis du maire de Plumieux a été émis le 5 novembre 2016, et des propriétaires entre 2014 et 2016, et demandent la remise en état des sites.

2.5. Garanties financières

Conformément à l'article R.512-5 du Code de l'Environnement (en vigueur au dépôt du dossier), la société SAS EOLIS L'Etournelle constituera des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans. Le montant de cette garantie correspond au coût de démantèlement et de remise en état du site et s'élève à 200 000 € actualisés pour les 4 éoliennes. Ces garanties devront être constituées avant la mise en service du parc éolien.

3. IMPACTS DU PROJET – MESURES COMPENSATOIRES ET MOYENS DE PRÉVENTION PRISES OU PRÉVUES PAR L'EXPLOITANT

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son installation et propose des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement de ces inconvénients.

Pour cette partie, il est proposé de se référer aux résumés non techniques des études d'impact et de danger du dossier complété.

Le résumé non technique de l'étude d'impact conclut :

« Le projet éolien de Quillien, composé de 4 éoliennes produira annuellement environ 30 millions de kWh par an. Cette production est équivalente à la consommation résidentielle totale d'électricité de 12 500 personnes.

Produisant de l'électricité à partir d'une source renouvelable et sans pollution, il contribuera à accroître l'autonomie énergétique du territoire.

Lors de la conception du projet, les préconisations des différents experts ont été intégrées afin d'en minimiser les impacts négatifs.

Ainsi, sur le plan paysager, le resserrement des implantations sur le secteur sud de la ZPI, permet de s'éloigner du bourg de Plumieux. Toujours du fait de l'absence d'éoliennes sur le secteur nord, l'impact visuel sur le centre ancien de La Trinité-Porhoët est nul à très faible.

Sur le plan du milieu naturel, les éoliennes ont été écartées des haies et lisières boisées et sont ainsi situées sur des secteurs de faible activité (présence) des chauves-souris. Une fois le scénario d'implantation retenu, des prélèvements pédologiques ont été réalisés sur chaque point d'implantation des éoliennes. Cela a conduit à décaler un aérogénérateur de quelques mètres pour éviter une zone humide.

En accompagnement du projet le maître d'ouvrage s'engage à soutenir financièrement des actions de reconquête de la biodiversité sur la commune de Plumieux ou sur le territoire de la Communauté de Communes.

Concernant les habitations riveraines, la mise en œuvre d'un plan de bridage permettra de limiter l'impact sonore.

Enfin le parc éolien aura une incidence positive significative sur l'économie locale, par le biais de la fiscalité (impôts locaux) et des loyers versés aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le projet éolien. »

4. AVIS EXPRIMÉS SUR LE PROJET

4.1. Avis sur le caractère complet du dossier

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées à l'article 4 du décret du 2 mai 2014 précité et le cas échéant par les articles 5 à 8 de ce même décret.

Par courrier en date du 30 novembre 2016, le dossier a été déclaré complet sur la forme.

4.2. Avis réglementaires sur la régularité du dossier

Conformément à l'article 10 du décret du 10 mai 2014 sus-visé, les services de l'État intéressés ont été saisis le 6 décembre 2016 pour contribution à l'examen de régularité, autorisation et accord. Suite aux compléments reçus le 28 novembre 2017, une nouvelle saisie des services pour contribution a été faite le 29 novembre 2017.

Les avis et contributions suivants ont été émis sur ce dossier :

Pour ACCORD et AUTORISATION :

- **DEFENSE**, avis favorable du 16/02/2017 : « ce projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces et autorise de ce fait la réalisation de ce projet, sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne ».
- **DGAC**, avis favorable du 24/01/17 : « ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées ».
- **METEO-FRANCE**, avis favorable du 12/01/2017, confirmé le 25/07/18 : « aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques ».

Pour CONTRIBUTION :

- **SDIS**, avis favorable du 31/01/17, confirmé le 04/12/17, sous réserve du respect des caractéristiques de voiries et des aires de retournement.
- **ARS**, avis favorable du 03/01/17, confirmé le 30/11/17, sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques du parc après leur mise en service.
- **DREAL-SCEAL** au titre de l'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage électrique requise par le code de l'énergie, dossier déclaré non régulier le 03/01/17, puis régulier le 23/02/2018.
- **DRAC-SRA** au titre de l'archéologie préventive, avis en date du 28/12/2016, confirmé le 04/12/17, : « En raison de la présence de sites dans l'emprise du projet ou à sa proximité immédiate, il conviendra que vous informiez le maître d'ouvrage de ce projet que le Préfet de Région sera susceptible de prescrire la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés, conformément aux dispositions prévues par le livre V, partie législative, titre II du Code du patrimoine. [...] »
- **DRAC-STAP 22** au titre du patrimoine et du paysage, avis du 30/01/2017 : « Le projet s'inscrit dans un paysage déjà marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens et participera à la densification de ces parcs. Il est important de vérifier la cohérence du projet de parc actuel avec l'ensemble des parcs existants ou en projet (Ker Anna, Les Landiers, Plumieux, Saint Etienne du Gué de l'Isle, etc.) »
- **DDTM22**, avis demandant des compléments en date du 23/01/2017, et complété le 30/01/2018, qui conclut à un avis favorable assorti des prescriptions indiquées dans le tableau joint, et à l'analyse suivante :
 - x « S'agissant de la production d'énergie, ce projet aurait une production annuelle estimée de 30 GWh et une puissance de 12MW. Le site réunit de bonnes conditions de vent et l'étude d'impact prévoit un facteur de charge de l'ordre de 28,54% ce qui est supérieur à la moyenne départementale (20%) ;
 - x S'agissant de l'étude environnementale, le porteur de projet a apporté des réponses et justifications à la plupart des éléments soulevés par la DDTM lors de la phase de régularité. Il convient de souligner la qualité de l'état initial et la cohérence de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser ».
 - x S'agissant du paysage, l'enjeu principal du projet réside dans le nombre important de parcs éoliens dans les environs du projet, et en particulier sur la commune de Plumieux ;
 - x Une évaluation du risque de saturation visuelle a été réalisée par le porteur de projet et tend à démontrer que la construction de ce nouveau parc a une incidence toute relative, au vu de la densité déjà très importante sur le secteur. Cependant, la notion de saturation doit prendre en compte avant tout la perception et le vécu des habitants et usagers du territoire ;

Cette dimension sensible pourra être abordée lors de l'enquête publique sur ce parc éolien, et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pourra alors donner un avis motivé sur cette dimension. »

4.3. Avis de l'Autorité Environnementale

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale (Ae) a été saisi le 4 octobre 2018, et à ce stade n'a pas encore émis d'avis.

5. ANALYSE DE L'INSPECTION

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 30 novembre 2016. L'exploitant a complété son dossier sur le fond (régularité) le 28 novembre 2017.

Les principaux enjeux du projet portent essentiellement sur :

- Les zones humides ;
- Les chiroptères ;
- Le paysage.

5.1. Procédure

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation unique régie par les dispositions du décret du 2 mai 2014.

Le dossier comprend une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, une demande de permis de construire et une demande d'approbation du projet d'ouvrage électrique requise par le code de l'énergie.

5.2. Documents nécessaires au titre du code de l'Énergie

Le projet est localisé sur plusieurs unités foncières et emprunte des voies dont le statut n'a pas été précisé (voies publiques ou privées) qui relèvent a priori du chemin rural ou d'exploitation.

La demande d'autorisation unique ICPE porte à juste titre l'approbation du projet d'ouvrage électrique privé. Elle est insérée dans l'étude de danger. La notice explicative pour l'approbation du projet d'ouvrage privé (lignes et postes de livraison) comporte les éléments permettant son instruction.

Le dossier peut donc être déclaré régulier au titre de l'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage électrique requise par le Code de l'Énergie.

5.3. Urbanisme

x Respect de la distance réglementaire des 500 mètres

Pour rappel, l'article L.515-44 du code de l'environnement précise que « la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres ».

Après examen du dossier complété, il s'avère qu'il n'y a pas de zones à destination d'habitat à moins de 500 m du projet et le projet respecte la distance minimale des 500 m vis-à-vis des constructions à usages d'habitations et des immeubles habités.

- **Le projet respecte l'article L.515-44 du code de l'environnement.**

x Conformité aux documents d'urbanisme

Dans le PLUI-H exécutoire depuis le 5 novembre 2017, les éoliennes et le poste de livraison sont situés en zone A (agricole) dont le règlement permet les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le PLUI-H étant maintenant rendu exécutoire depuis le 5 novembre 2017, la délibération du conseil communautaire exigée au titre de l'article L553-5 n'est plus nécessaire.

- **Le projet est donc conforme aux dispositions d'urbanisme qui lui sont applicables.**

x Servitudes d'utilité publique

Le dossier prend bien en compte le fait que 2 éoliennes sont localisées au sein d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques. Le service régional de l'archéologie a rappelé la nécessité d'informer le maître d'ouvrage sur le fait que le Préfet de Région sera susceptible de prescrire la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés, conformément aux dispositions prévues par le livre V, partie législative, titre II du Code du patrimoine. Cela a été rappelé dans la demande de complément en date du 29 mai 2017.

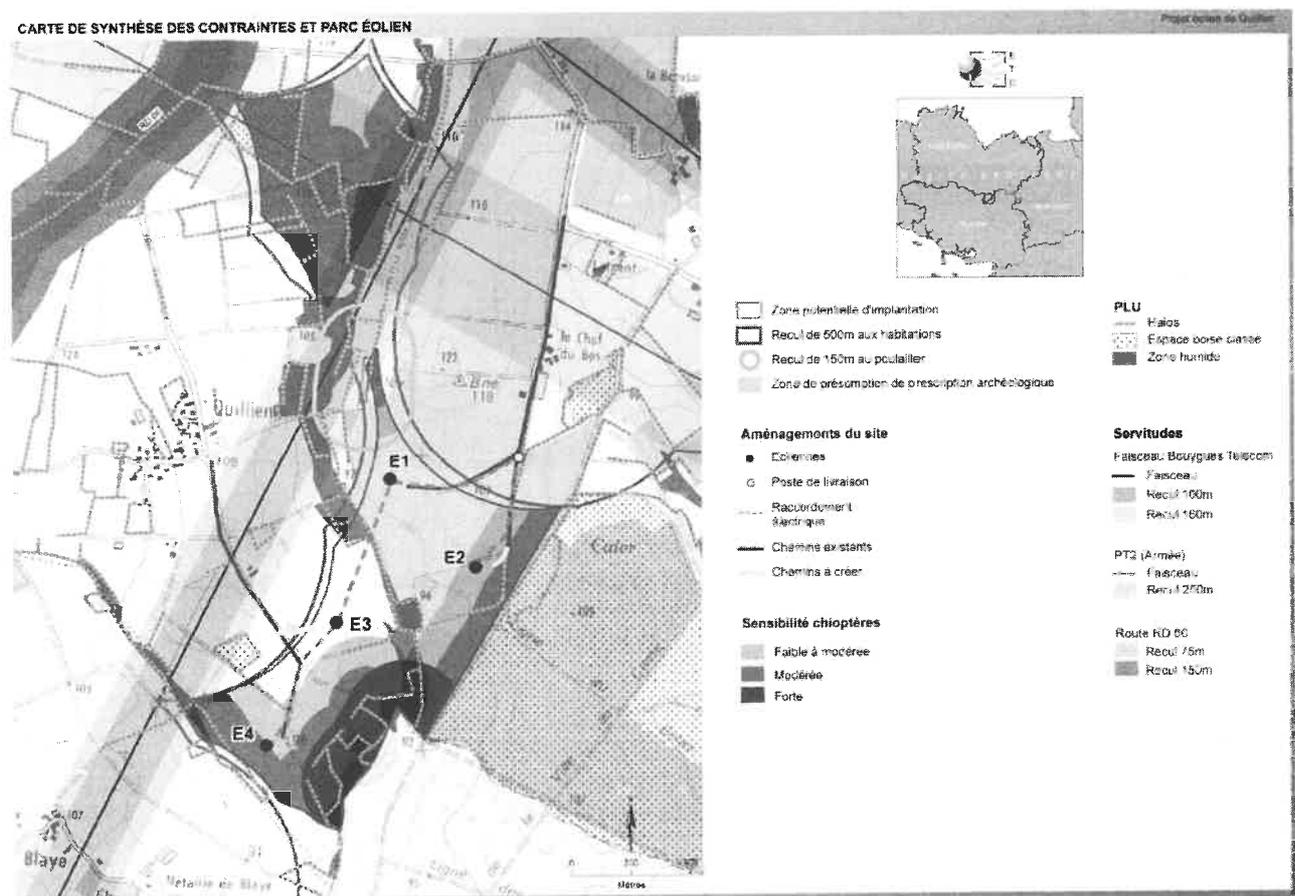
Concernant l'implantation des câbles et la création d'accès sur les voiries publiques, le gestionnaire de voirie est la commune de Plumieux. Une convention a été signée entre la commune et le porteur de projet pour les câbles et les chemins. Aucune haie ne sera impactée à ce titre.

Dans le PLUI-H, le tracé de raccordement est très proche de haies et de néo bocages protégés, et ces dernières ne devront pas être impactées par le projet. Les précautions nécessaires devront être prises en phase chantier pour éviter toute détérioration.

- Afin de prévenir tout impact potentiel sur les haies et le bocage protégés, une prescription sera proposée dans le projet d'arrêté sur les modalités pratiques à adopter pendant la phase de travaux.

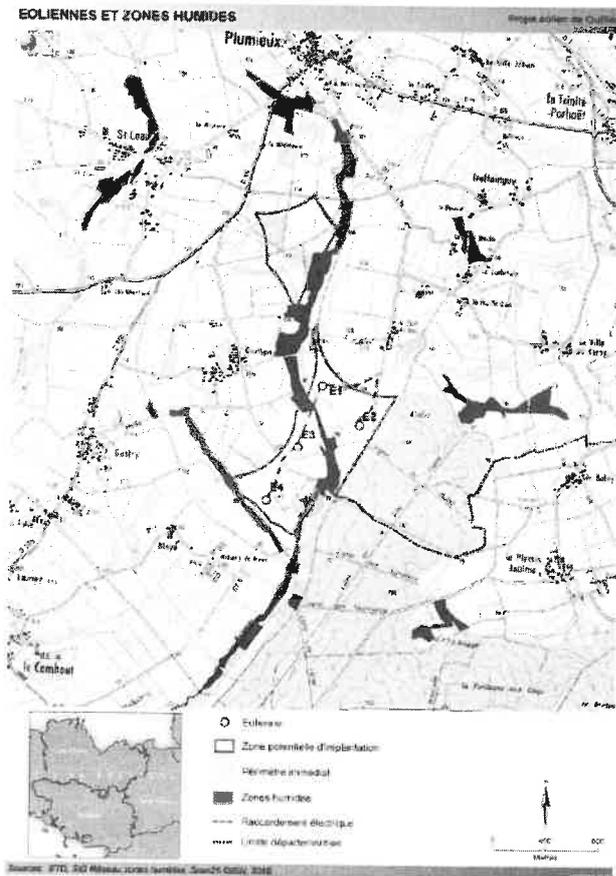
5.4. Étude d'impact

En conclusion de son étude d'impact, l'exploitant a réalisé une carte de synthèse des contraintes, ce qui est positif (même si pour une meilleure lisibilité, elle aurait pu mériter quelques adaptations).



Extrait de l'étude d'impact page 223, « carte de synthèse des contraintes et parc éolien »

5.4.1. Zones humides



Un inventaire a été réalisé selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié aux emplacements des éoliennes et des chemins d'accès.

L'éolienne E2 a été déplacée pour éviter une zone humide, mais elle reste tout de même à proximité immédiate de celle-ci.

Des mesures particulières devront être prises pendant la phase travaux :

- Lors de la création des tranchées pour le passage des câbles de raccordement, celles-ci seront rebouchées avec des matériaux extraits sur place, en respectant les horizons du sol. L'apport de matériaux exogènes, de type sable ou graviers, est proscrit ;
- La délimitation précise de la zone humide telle que prévue dans le dossier devra être effective lors des travaux ;
- Le service en charge de la police de l'eau de la DDTM souhaite être prévenu du démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance.

Extrait de l'étude d'impact page 159, « éoliennes et zones humides »

- Afin de prévenir tout impact potentiel sur les zones humides à proximité des éoliennes, une prescription sera proposée dans le projet d'arrêté sur les modalités pratiques à adopter pendant la phase de travaux.

5.4.2. Étude faune / flore

Concernant l'avifaune, 6 espèces d'oiseaux présentant un intérêt patrimonial ont été observées. Cinq des six espèces patrimoniales présentent une sensibilité au projet nulle ou négligeable en période de fonctionnement.

La DDTM a considéré que « les inventaires réalisés au titre de la flore et de la faune répondent de manière satisfaisante aux critères d'étude souhaités sur ce type de périmètre. Les méthodologies sont bien présentées, les bilans sont synthétiques et compréhensibles, les enjeux cartographiés. L'effort de prospection paraît globalement proportionné aux enjeux du site, et deux sorties supplémentaires ont été réalisées concernant la flore et l'avifaune nicheuse au mois de juin ».

Elle regrette cependant que « les prospections et l'analyse des enjeux ne se fasse que strictement sur la zone d'implantation potentielle, alors qu'un élargissement de l'ordre de quelques centaines de mètres permettrait d'évaluer la richesse relative du site dans le secteur ».

5.4.3. Chiroptères

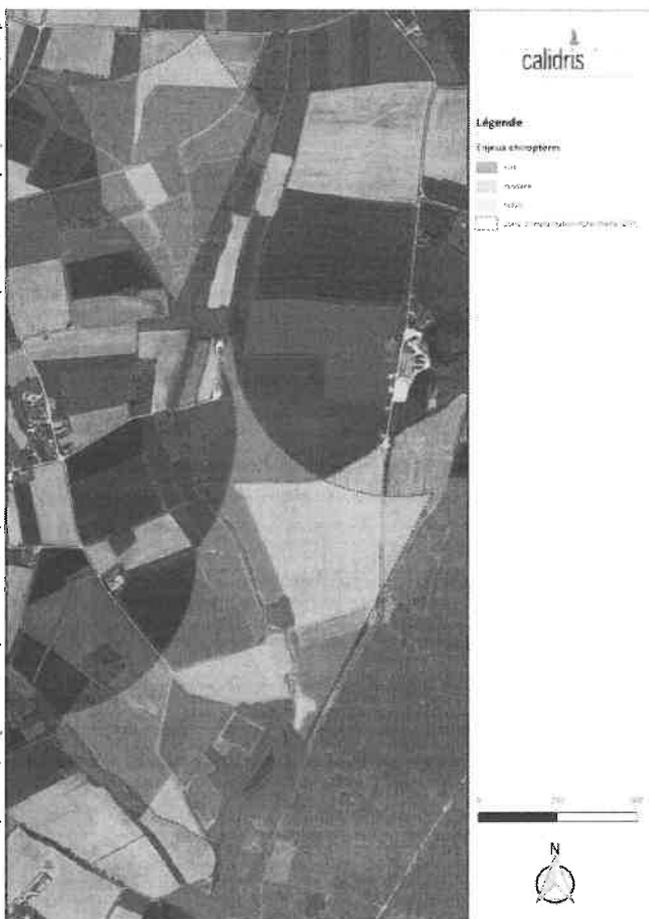
Au total 14 espèces ont été recensées sur le site. Six d'entre elles sont inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats ».

L'exploitant conclut que l'activité observée est globalement faible à l'exception de quelques lisières et des abords du ruisseau qui connaissent une activité chiroptérologique modérée. Les enjeux pour les habitats de la ZPI se concentrent sur les abords de l'étang localisé en limite sud et autour des boisements. Les espèces présentes sont faiblement à moyennement sensibles au risque de collision. Globalement, la sensibilité est jugée modérée.

Selon la DDTM, « la méthodologie de l'étude est claire et détaillée. L'utilisation d'enregistreurs automatiques de type SM2 en complément des écoutes actives est intéressante, car le nombre de contacts décelés avec cette méthode est largement supérieur à ce que l'on peut déceler avec les détecteurs ultrasons plus classiques. L'application de coefficients de détectabilité en fonction de la distance de détection de chaque espèce de chauve-souris est également un point positif. Quelques précisions auraient toutefois été intéressantes : fourniture des données brutes (niveau d'activité sur les points d'écoute passifs notamment) et la démonstration de la suffisance de l'inventaire.

Le nombre de sorties (9) est satisfaisant. La répartition des points d'écoute dans l'espace est représentative des différents milieux rencontrés sur le site mais il est regrettable que l'aire d'étude ne soit pas un minimum élargie autour de la zone d'implantation potentielle, ce qui permettrait d'évaluer la richesse relative du site dans le secteur.

Malgré le caractère agricole du site on note tout de même une richesse intéressante, notamment en terme de diversité avec 14 espèces recensées, mais on note que cette richesse est localisée à certains endroits de la zone d'implantation potentielle.



Extrait de l'étude d'impact page 92
« Synthèse des enjeux chiroptérologiques »

L'implantation retenue des éoliennes est globalement satisfaisante, on sent qu'un effort d'évitement a été fait en recherchant l'éloignement des lisières, la démarche d'analyse des enjeux du site puis de définition des scénarios est cohérente ».

Le positionnement de l'éolienne E2 qui était localisée initialement sur une zone humide a été décalée d'une trentaine de mètres vers le nord. Un léger décalage vers l'ouest de cette éolienne aurait permis d'optimiser à la fois l'éloignement des lisières et de la zone humide, mais l'exploitant considère que l'éolienne E2 serait trop prêt de l'éolienne E1.

Des suivis d'activité pour les chiroptères et de mortalité pour l'avifaune et les chiroptères sont proposés après l'entrée en fonctionnement du parc. A noter que pour le suivi d'activité, le protocole devra être identique à celui mis en œuvre dans le cadre de l'état initial de l'étude d'impact (emplacement des points d'écoute, matériel utilisé, etc.) afin d'obtenir des résultats comparables.

Une mesure d'accompagnement consistant à donner 20 000 € à "toute structure agréée protection de la nature" sur la commune de Plumieux ou sur la collectivité de communes est proposée par l'exploitant. Le porteur de projet précise que parmi les mesures d'accompagnement qui seront mises en œuvre figure la plantation de 200 m de haies (des prises de contact sont en cours avec des structures locales et les emplacements seront validés avec les services de L'État avant toute plantation). La nature des autres mesures ainsi que les structures porteuses ne sont pas identifiées mais seront présentées aux services de l'État pour validation avant mise en œuvre. Il est suggéré que le porteur de projet se rapproche du technicien bocage de Loudéac Communauté Bretagne Centre afin de contribuer au financement d'actions de reconstitutions bocagères mises en œuvre par la communauté de communes.

- Ainsi, au vu de ces éléments, et sous réserve de prévoir dans le futur arrêté d'autorisation des prescriptions notamment sur le suivi d'activité des chiroptères, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante.

5.4.4. Paysage

Le projet se situe dans un paysage agricole où existent déjà d'autres parcs éoliens. Dans des vues lointaines, il se regroupe avec le parc de Plumieux / Saint Etienne-du-Gué-de-l'Isle ou avec celui de Mohon. Dans le périmètre rapproché, il ajoute des perceptions proches d'éoliennes par rapport à l'existant.

Il est à noter que dans un rayon de 5 km, il y a 17 parcs éoliens existants ou en projet.

Extrait de l'étude d'impact page 209,
« Photomontage depuis la RD14 »



Le dossier a été complété sur le volet « paysage », notamment par une carte de synthèse paysagère à l'échelle éloignée, par quatre nouveaux photomontages et des coupes à l'échelle du périmètre rapproché.

Selon la DDTM, « la carte de synthèse des enjeux de paysage est réalisée à une seule échelle, celle du périmètre éloigné, et ne permet donc pas de justifier les enjeux réels, surtout dans le périmètre intermédiaire (comme le montre la densité de photomontages dans ce périmètre). Cette carte devrait permettre de connaître les obstacles de relief, végétaux, ou construits, de repérer les espaces en belvédère, les voies très circulées, les lieux habités et leurs orientations principales dans le périmètre rapproché ainsi que dans le périmètre intermédiaire.

Il est précisé que les seuils sont atteints sans le projet (en considérant uniquement l'inventaire des autres parcs éoliens, cf. fiches en annexe). Le pétitionnaire indique que la notion de cumul avec les autres parcs a été prise en compte lors de la définition de l'implantation, en particulier en n'équipant pas le nord de la zone étudiée. Ainsi, le projet est reculé du bourg de Plumieux, et son emprise visuelle nord/sud est réduite (notamment dans les vues depuis l'est et l'ouest, exemple depuis le bourg de la Trinité-Porhoët)». Une nouvelle étude de saturation sans le projet a été fournie. Elle vise à démontrer que le projet a peu d'impact sur l'espace de respiration visuelle (le plus grand angle continu sans éolienne). En effet, il varie, sans le présent parc, de 82° à 90° et de 80° à 90° avec le nouveau parc.

Les études de saturation sont réalisées pour mettre en lumière la totalité des parcs éoliens, qu'ils soient existants ou futurs. La notion de saturation s'applique aussi à la dimension sensible de chacun et donc à la saturation perçue dans le paysage, que les éoliennes soient visibles ou non. Cette dimension sensible pourra être approchée lors de l'enquête publique sur ce parc éolien, et la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pourra alors donner un avis motivé sur cette dimension ».

- Comme le préconise la DDTM, le phénomène de saturation du paysage pourra être approché lors de l'enquête publique et de la CDNPS.

5.4.5. Projection d'ombres

La zone d'implantation est essentiellement dédiée à l'agriculture et à l'élevage. Un élevage de dindes se trouve dans le périmètre immédiat de l'éolienne E1 (300m). Pour pallier aux effets de projections d'ombres clignotantes sur le local technique du poulailler il est proposé l'installation d'un système d'occultation (store intérieur) sur la fenêtre du local technique du poulailler, en cas de gêne avérée. Cela permettra, si la pièce est occupée au moment de la projection des ombres portées de leur faire écran. Un store est censé protéger l'intérieur d'une pièce des rayons du soleil. Si un simple store à lamelles ne suffit pas, un volet plein sera apposé sur cette fenêtre afin d'occulter complètement la lumière extérieure.

- Le projet d'arrêté pourra imposer à l'exploitant toute disposition nécessaire pour réduire les effets stroboscopiques en cas d'impact sur les élevages voisins.

5.4.6. Impact acoustique

L'exploitant a réalisé une étude théorique du bruit du parc en fonctionnement. Toutefois une campagne de mesures acoustiques après mise en route du parc devra être réalisée afin de valider l'étude prévisionnelle ou de procéder à des modifications de leur fonctionnement.

L'étude acoustique met en évidence que l'impact est fort. Les valeurs réglementaires ne peuvent être respectées qu'avec la mise en place de bridage :

- bridage E1 pour des vents de 5 m/s et de 6 m/s de jour,
- bridage des 4 éoliennes pour des vents de 5 m/s et de 6 m/s de jour et bridage de E1 et E3 pour un vent de 7 m/s de nuit.

➤ **Ainsi, au vu de ces éléments, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante. Le projet d'arrêté imposera à l'exploitant d'informer l'administration en cas de problème et de prévoir des mesures supplémentaires en cas d'impact sur les habitations voisines.**

5.5. Acceptation sociale

Le pétitionnaire présente dans son dossier les contacts pris avec le conseil municipal depuis 2013, ce qui laisse présager que le projet a obtenu l'accord de la collectivité.

Mais depuis 2015, deux nouveaux projets ont été déposés sur cette commune pour un total de 9 mâts :

- Keranna (5 mâts) déposé le 14 septembre 2016 (enquête publique du 27 août 2018 au 27 septembre 2018, forte opposition),
- Péhart (4 mâts) déposé le 5 juin 2018 (demande de compléments en cours).

Compte tenu de ces nouveaux éléments, M. Le Maire a convoqué son conseil municipal le 19 octobre 2017 et le 30 novembre 2017, la totalité des membres du conseil municipal à la majorité du conseil municipal s'est exprimée contre ce nouveau projet.

Une pétition "oui aux éoliennes pas toutes à Plumieux" a été organisée par le collectif "La Plume Au Vent" en septembre 2017.

Le 7 juillet 2018, une nouvelle réunion du collectif en présence de M. Le Fur a eu lieu pour la création d'une association pour donner un statut juridique au comité de défense.

➤ **Ainsi, nous proposons d'alerter le pétitionnaire sur la nécessité de renforcer la concertation et l'information notamment des élus locaux afin d'améliorer l'acceptation de ce projet, voire de renoncer à son projet au vu de ce contexte d'opposition.**

6. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Au vu des données apportées par le pétitionnaire, le dossier complété apporte les éléments demandés pour pouvoir apprécier l'importance des différents enjeux et l'incidence du projet sur ceux-ci. L'examen du dossier de demande d'autorisation ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article 12 du décret du 2 mai 2014.

Il est noté que le porteur de projet estime qu'il n'y a pas lieu de demander une dérogation au titre des espèces protégées. Ainsi, dès la première année de mise en exploitation du parc éolien, les suivis de mortalités et d'activités pour les chiroptères devront être réalisés et analysés attentivement afin de confirmer que les impacts des éoliennes ne relèvent pas d'une situation justifiant d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Dans un tels cas, cette demande pourra être effectuée ultérieurement.

7. CONCLUSION

Au regard des dispositions de protection de l'environnement prévues par le pétitionnaire, des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor :

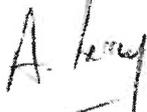
- **A la réception de l'avis de la MRAe**, d'informer la société SAS EOLIS L'Etournelle :
 - du contexte local d'opposition à l'éolien, et de la nécessité de renforcer la concertation et l'information particulièrement des élus locaux, voire de renoncer à son projet ;
 - de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;
 - de l'avis rendu de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), et de le joindre ;
- **A la réception de l'avis de la MRAe**, la mise en Enquête Publique du dossier, dans les conditions prévues par l'article 13 III et suivants du décret du 2 mai 2014 en référence, et aux consultations dans les conditions prévues aux articles 15 et suivants de ce même décret ;
- De prévoir la consultation des maires et services suivants, notamment au titre de la partie approbation du projet d'ouvrage ligne privée et postes de livraison :
 - M. le Commandant de l'Armée de terre Nord Ouest ;
 - M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor ;
 - M. le Directeur du Syndicat départemental d'Énergies des Côtes d'Armor ;
 - M. le Directeur d'Enedis de Rennes ;
 - M. le Directeur de RTE de Nantes ;
 - M. Le directeur d'Orange de Quimper ;
 - M. Le président de la communauté de communes Loudéac Communauté Bretagne Centre.
- Au titre de l'archéologie préventive, d'informer la Direction Régionale des affaires Culturelles (DRAC) de Rennes de la mise en enquête publique.

Le rayon de l'enquête publique est de 6 kilomètres au minimum, soit les communes suivantes :

- dans les Côtes d'Armor : Le Cambout, Coetlogon, Plumieux, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, La Chèze, La Ferrière ;
- dans le Morbihan : Bréhan, Lanouée, La Trinité-Porhoet, Les Forges, Mohon.

La lettre de l'exploitant comporte une demande de dérogation pour l'échelle du plan d'ensemble compte tenu de la surface importante du projet d'implantation (échelle au 1/1000^{ème}). Compte tenu des caractéristiques du projet, cette demande est recevable.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspecteur de l'Environnement spécialité Installations Classées,  Anne VAUTIER-LARREY	L'adjointe à la responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,  Lucie ROGER

Copie à : dossier, chrono, DREAL-SPPR, scan.